

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Textes de référence :

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 instaure dans la fonction publique d'Etat un compte épargne temps qui permet d'épargner les jours de congés non pris et de les utiliser en jours de congés posés ultérieurement, en épargne-retraite ou en indemnisation. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Personnels concernés :

- Les dispositions sont applicables aux personnels exerçant des fonctions de bibliothèque, d'ingénieur, administratives, techniques, sociales et de santé - titulaires ou non-titulaires recrutés sur contrat de droit public - à temps complet, incomplet ou à temps partiel.
- Ne relèvent pas de ce dispositif les personnels stagiaires, enseignants, enseignants-chercheurs, les agents non titulaires ayant moins d'un an de service public continu, les vacataires.

Les personnels doivent justifier :

- de la qualité d'agent public de l'Etat (ou d'agent d'une autre fonction publique détaché sur un emploi de la fonction publique d'Etat),
- de l'exercice des fonctions dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, l'agent doit avoir accompli, au préalable, une durée de travail effectif de 1 607 heures (pour un temps plein) au cours de l'année de référence.
- d'une année au moins de service public continue (appréciée à la date de demande d'ouverture du CET).

Ces conditions sont cumulatives.

Fonctionnement du CET :

L'ouverture du CET :

- Elle n'est possible que si l'intéressé ne détient pas déjà un CET dans une autre administration de l'État (en ce cas, le CET déjà ouvert est conservé ainsi que les droits acquis).
- Elle se fait à la demande expresse des agents au moyen du formulaire joint en annexe 1.
- La demande n'a pas à être motivée et doit être transmise par la voie hiérarchique au Service RH pour instruction et décision.
- Tout refus d'ouverture doit être motivé.

Service des Ressources Humaines
septembre 2021

Le compte est ouvert au titre de l'année universitaire correspondant à la date de dépôt de la demande.

L'alimentation intervient sur demande expresse de l'agent une fois par an.

- Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du CET au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence (annexe 2).
- Le CET est alimenté par le versement des jours résultant de la différence entre les 45 jours de congés annuels réglementaires pour un temps complet et le total des jours de congés pris au titre de l'année de référence. La référence de 45 jours constitue un plafond.

A l'IEP de Lyon les jours de congés au-delà de 45 prévus par le nouveau dispositif relatif au temps de travail validé le CA du 14 juin 2019 par le conseil d'administration ne pourront donc pas être portés au CET.

Le nombre de jours de congés annuels est proratisé pour les agents exerçant à temps partiel. Les plafonds des jours retenus sont les suivants :

- un temps partiel à 90% ouvre droit à un plafond de 41 jours,
- un temps partiel à 80% ouvre droit à un plafond de 36 jours,
- un temps partiel à 70% ouvre droit à un plafond de 32 jours,
- un temps partiel à 60% ouvre droit à un plafond de 27 jours,
- un temps partiel à 50% ouvre droit à un plafond de 23 jours.

Le plafond global du CET est fixé à 60 jours.

La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil de 15 jours est fixée à 10 jours.

Le CET ne peut être alimenté qu'à la condition préalable d'avoir pris au moins 20 jours de congés au cours de l'année de référence.

- Ne peuvent être versés au CET :
 - Les jours de congés bonifiés,
 - les jours constitués par le cumul d'heures supplémentaires ou de compensation de sujétions particulières
 - Les journées de congés dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service et qui doivent être pris avant le 31 décembre de l'année de report.

Un état des congés pris au cours de l'année universitaire précédente, visé par l'autorité hiérarchique, devra être joint à la demande d'alimentation.

La demande d'utilisation du CET :

- Doit être faite au moyen du formulaire en annexe 4.
- Le congé sollicité doit être compatible avec les nécessités du service.
- La demande de l'agent doit être présentée à son chef de service dans un délai suffisant pour permettre le traitement normal de sa demande.
- L'imputation du congé ne peut avoir pour effet de créer un solde de congé négatif pour le CET.

Pendant la durée d'un congé de présence parentale, congé de longue maladie, congé de longue durée ou d'une période de stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés.

Service des Ressources Humaines
septembre 2021

Les règles d'épargne

Au terme de chaque année civile, il convient de distinguer deux cas :

- Le CET compte jusqu'à 15 jours. Les jours peuvent être pris uniquement sous forme de congés dans les mêmes conditions que les congés annuels de droit commun.
- Le CET compte plus de 15 jours. Pour l'intégralité des jours excédant le seuil de 20 jours, l'agent peut opter avant le 31 janvier de l'année suivante (annexe 3) dans la proportion qu'il souhaite soit pour :
 - Leur indemnisation. Les montants sont forfaitaires, non soumis à proratisations en cas de quotité de travail incomplète. Ces montants sont définis par la catégorie statutaire à laquelle l'agent appartient (arrêté du 28 août 2009) :
 - catégorie A : 135€ bruts par jour
 - catégorie B : 90€ bruts par jour
 - catégorie C : 75€ bruts par jour

Les jours indemnisés sont définitivement retranchés du CET à la date d'exercice de l'option. Le versement est effectué en une seule fois sur l'année de la demande formulée au plus tard le 31 janvier.

- Leur prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) (pour les agents titulaires). L'agent percevra plus tard des montants de pension supplémentaire. Le choix entre l'indemnisation immédiate des jours et le transfert à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFOP) est neutre financièrement.
- Le maintien des jours pouvant être pris sous forme de congés, sous réserve que le plafond global de 60 jours pouvant être maintenu sur un CET ne soit pas atteint.

Ces options peuvent se cumuler entre elles.

Si l'agent titulaire n'opte pas à chaque échéance annuelle, il est réputé avoir choisi une prise en compte au titre de la RAFP.

L'agent non-titulaire qui n'aura pas opté se verra indemniser les jours excédant le seuil de 15 jours.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Transfert des droits :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET bénéficient aux ayants-droits et donnent lieu à indemnisation.

En cas de mobilité dans la fonction publique, un état de situation des congés et du CET détenu par l'agent qui effectue cette mobilité est établi et transmis à l'établissement d'accueil.

En cas de cessation d'activité ou de fin de contrat, les jours épargnés sur le CET doivent être utilisés uniquement sous forme de congés.